

Communauté de Communes

Cluses Arve et montagnes

ARR2024_38

DISSOLUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTE « TRANSPORT URBAIN RECETTES CONDUCTEURS » A LA REGIE DE RECETTE « TRANSPORTS ET MOBILITES »

Le Président, Jean-Philippe MAS,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 portant délégation au Président pour la création ou la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'arrêté 2015_01 du 13 janvier 2015 portant création de la régie de recettes et d'avances « transports scolaires » de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

Vu l'arrêté 2017_05 du 17 mars 2017, avenant n°1, modifiant la domiciliation de la régie ;

Vu l'arrêté 2017_21 du 04 août 2017, avenant n°2, modifiant l'intitulé de la régie, la domiciliation, les produits encaissés, les modes de recouvrement, le montant du fond de caisse, le montant maximum d'encaisse...

Vu l'arrêté 2017_32 du 06/10/2017, avenant n°3, relatif aux comptes de dépôt de fonds ;

Vu l'arrêté 2018_10 du 13 février 2018, avenant n°4, modifiant les modes de recouvrement ;

Vu l'arrêté 2019_01 du 30 janvier 2019, avenant n°5, modifiant les périodes de versement ;

Vu l'arrêté 2022_24 du 29 juillet 2022, avenant n°6, modifiant l'intitulé de la régie ;

Vu l'arrêté 2022_38 du 21 octobre 2022, avenant n°7, modifiant la domiciliation de la régie ;

Vu l'arrêté 2022_39 du 25 octobre 2022 portant création de la sous régie « transport urbain recettes conducteur » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 décembre 2024 ;

ARRETE DU PRESIDENT

Article 1 : La sous régie transport urbain recettes conducteur instituée auprès du service transports et mobilités de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes par l'arrêté 2022_39 est supprimée.

Article 2 : La suppression de la sous régie transport urbain recettes conducteur prend effet le 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : Le régisseur reverse la totalité des recettes encaissées au comptable assignataire et adresse la totalité des pièces justificatives de recettes correspondantes.

Article 4 : Les fonds de caisse ayant été constitués par le prestataire Transdev Mont Blanc Bus, aucune restitution ne devra être effectuée.

Article 5 : Le régisseur et le sous-régisseur restituent l'ensemble des valeurs inactives qui leur ont été confié ainsi que l'ensemble des registres utilisé et en stock.

Article 6 : Les formules non-utilisées sont détruites ainsi que constaté dans un procès-verbal.

Article 7 : Le compte de disponibilités dont le solde a été préalablement reversé au comptable assignataire en application de l'article premier et les contrats commerçant souscrits font l'objet d'une demande de clôture à la direction départementale des finances publiques.

Article 8 : Le Président de la communauté de communes Cluses Arve & montagnes et le comptable public assignataire de Cluses sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cluses, le 23 décembre 2024

Le Président,


Jean-Philippe MAS

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 074-200033116-20241223-ARR2024_38-AR

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 24 DEC. 2024
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 26 DEC. 2024
Le Directeur Général des Services de la 2CCAM, Arnaud DEBRUYNE

